



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

01-2022-10-31-00002 - 2022 Arrêté conjoint PJ 2022 AEMO RAA (2 pages)	Page 3
01-2022-10-31-00001 - 2022 Arrêté conjoint PJ AEMO renforcée	
2022-11-14-01 RAA (2 pages)	Page 6
01-2022-10-31-00003 - 2022 Arrêté conjoint PJ ANEF gestion relais modif RAA (2 pages)	Page 9
01-2022-11-30-00003 - 2023 Arrêté Conjoint PJ 2022 CEPAJ (2 pages)	Page 12
01-2022-12-14-00003 - SKM_C25823010216120 (4 pages)	Page 15

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2022-12-30-00002 - ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 20
01-2022-12-20-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise (8 pages)	Page 23

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

01-2022-10-31-00002

2022 Arrêté conjoint PJ 2022 AEMO RAA

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-11-14-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Service Action Educative en Milieu Ouvert Établissement (AEMO) 15 chemin du Saquin de l'association SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-11-19-R-0833 du 29 octobre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire SAUVEGARDE 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	299 559,89	6 396 607,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 016 068,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 080 979,74	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 360 525,32	6 452 713,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 133,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 055,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 56 105,65 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 au service AEMO est fixé à 9,42 €.

Article 4 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 au service AEMO est fixé à 4,71 € pour les doubles mesures.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 8,71 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

01-2022-10-31-00001

2022 Arrêté conjoint PJ AEMO renforcée
2022-11-14-01 RAA

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation

Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification

CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-11-14-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Renforcement Action Educative en Milieu Ouvert Établissement (AEMO) 15 chemin du Saquin de l'association SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-09-0002 RAEMO du 29 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire SAUVEGARDE 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	45 782,00	1 083 235,39
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	853 538,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 914,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	982 939,44	995 835,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 777,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 119,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 87 399,95 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 au service Renforcement AEMO est fixé à 18,90 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 17,95 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

01-2022-10-31-00003

2022 Arrêté conjoint PJ ANEF gestion relais modif
RAA

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-10-31-03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6ème

objet : **Prix de journée modificatif - Exercice 2022** - Dispositif Foyer Établissement ANEF 85 Rue Louis Blanc de l'association Gestion "Relais"

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-20-R-0527 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Philippe BOISADAM Président de l'association gestionnaire Gestion "Relais" pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-07-04-R-0564 du 31 mai 2022 portant fixation du prix de journée 2022 du foyer ANEF ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant la demande de reprise exceptionnelle du déficit 2021 en tarification 2022 formulée par l'association Gestion Relais en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la réponse favorable en date du 05 octobre 2022 pour la reprise du déficit 2021 de la structure ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer de l'établissement ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	148 414,33	1 080 337,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	752 703,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 219,11	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 120,78	1 513 120,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit 2020 : - 115 538,03 €,
- déficit 2021 : - 317 245,46 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 Dispositif Foyer ANEF est fixé à 434,52 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022

Article 5 - Du 1^{er} mai au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de prix de journée établi au 01/05/2022.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 158,28 €.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

01-2022-11-30-00003

2023 Arrêté Conjoint PJ 2022 CEPAJ

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-11-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-12-20-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) internat et semi internat sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0863 du 1^{er} décembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du CEPAJ internat et semi internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	908 242,00	6 124 441,48
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 912 247,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 303 952,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 527 687,12	6 676 243,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 028,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 528,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit :- 551 801,64 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2022 au CEPAJ internat et semi internat est fixé à 446,27 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 287,69 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30/11/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

01-2022-12-14-00003

SKM_C25823010216120



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncéy - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **DTPJJ-SAH-2022-12-14-01**
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° **ARCD-DEF-2022-0067**

Programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le **14 DEC. 2022**

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Le président du Conseil Départemental

Vanina NICOLI

Christophe GUILLOTEAU

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2ème trimestre	LE PRADO RHÔNE ALPES	690000484	L'ORIEL LA TOUR	690042510 690031802
	4ème trimestre	ITINNOVA	690793195	ETABLISSEMENT DU PORT - ACCUEIL FAMILIAL ETABLISSEMENT DU PORT - APPARTEMENTS EDUCATIFS MINEURS ET MNA	690033824 690787536
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
2027	4° trimestre	RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE DU LYONNAIS	690000864	CLAIR MARTIN	690783105

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	ENTR'AIDE AUX ISOLES	690793484	FOYER LA BARGE	690786629
				CENTRE DE FORMATION LA BARGE	690051289
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	4 ^{ème} trimestre	ACOLEA	690793591	MECS DOCTEUR YVERT	690786645
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} trimestre 4 ^{ème} trimestre	Sauvegarde 69	690791686	Service d'AEMO	690791009
		Fondation AJD - Maurice GOUNON	690793492	LES TROIS PLANCHES	690793336

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-12-30-00002

ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ
attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
VU la demande et le rapport présentés par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

Considérant que, le 10 décembre 2022 à 22h45, l'équipage police secours de la brigade de nuit du commissariat d'Oyonnax est dépêché à Oyonnax par le Centre d'information et de commandement pour un incendie d'immeuble ;

Considérant qu'arrivés sur les lieux, les policiers se trouvent face à d'importants dégagements de fumées dans les parties communes de l'immeuble ainsi que dans les escaliers ; qu'ils sont informés que deux policiers municipaux de la ville d'Oyonnax, les brigadiers-chefs principaux Benjamin COCHEZ et Sylvain DEFRAITEUR, sont entrés à l'intérieur du bâtiment afin de procéder à de premières extractions des résidents de l'immeuble ;

Considérant que le brigadier-chef Cédric MOYON entre à son tour dans le bâtiment sinistré et que, fort de son expérience en tant que sapeur-pompier volontaire à Montréal-la-Cluse (01), il parcourt les étages, fermant les issues pour éviter les propagations de fumées et limiter l'apport d'air pouvant attiser le feu ; qu'arrivé au dernier étage du bâtiment, il découvre un homme incapable d'évacuer seul les lieux et désorienté par l'obscurité ; qu'il parvient à l'extraire malgré les fumées et à le conduire vers la sortie où il sera pris en charge par les secours sans que ses jours ne soient en danger ;

Considérant le courage exceptionnel et le sang-froid dont ont fait preuve le brigadier-chef Cédric MOYON et les brigadiers-chefs principaux Benjamin COCHEZ et Sylvain DEFRAITEUR ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadiers-chefs principaux Benjamin COCHEZ et Sylvain DEFRAITEUR, affectés à la police municipale d'Oyonnax (01).

Article 2 : La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef Cédric MOYON, affecté à la Circonscription de Sécurité Publique d'Oyonnax.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2022

La préfète,
SIGNÉ le 30 décembre 2022

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-12-20-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS
DE MOINDRE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET CONTRIBUANT FORTEMENT AUX ÉMISSIONS
DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES SUR LE TERRITOIRE COUVERT PAR LE PLAN
DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU** le règlement UE 2015/1189 du 25 avril 2015, de la Commission européenne, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'air et l'atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants et L.123-19-1;
- VU** le code pénal, en particulier ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'installation d'appareils de chauffage au bois non performants ;
- VU** l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;
- VU** le décret n° 2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non

professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

- VU** l'arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;
- VU** la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans l'Ain et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 07 au 28 novembre 2022 ;
- VU** le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM 2,5 issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Auvergne-Rhône-Alpes estime que les installations individuelles de chauffage au bois sont à l'origine de plus de 60 % des émissions totales de PM 2,5 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques et de demander l'établissement et la conservation d'un certificat de conformité, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT le label, dit « flamme verte », créé en 2000 avec le concours de l'ADEME pour promouvoir les appareils de chauffage individuel au bois performants et considérant qu'il existe un registre des appareils équivalents pour qualifier la performance de ces appareils de chauffage ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « **appareil de chauffage au bois** » : toute installation de combustion individuelle non mobile du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de la chaleur, qu'il s'agisse d'une installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant ou chaudière domestique ;

- « **biomasse** » : elle se compose des produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

- « **installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant** » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible tels que les inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêles de masse, cuisinières domestiques. Ces installations sont conformes aux normes suivantes et à leurs évolutions ultérieures :
 - pour les poêles : norme NF EN 13240 (poêle à bûches) ou NF EN 14785 (poêle à granulés) ou NF EN 15250 (poêle de masse) ;
 - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
 - pour les cuisinières domestiques utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

- « **installation de combustion individuelle de type chaudière domestique** » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion, relié au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile inférieure ou égale à 70kW, sont conformes à la norme NF EN 303-5 et aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception ;

- « **foyer ouvert** » : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

ARTICLE 2 : Appareils de chauffage au bois performants

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, seule l'installation d'appareils de chauffage au bois bénéficiant du label « Flamme verte » disponible en ligne : <https://www.flammeverte.org/actualites/label-flamme-verte-renforce-2022.html> ou équivalent et, respectant les niveaux de performance et critères ci-dessous est autorisée à compter du 1^{er} avril 2023.

a- Appareil de chauffage individuel indépendant

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, fonctionnant au bois bûche :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 65 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 120 mg/Nm³ ;

- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 150 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 130 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 120 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, fonctionnant aux granulés de bois :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 79 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 60 mg/Nm³ ;
- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 70 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 40 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 25 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂. Les émissions de particules, COV et NOx sont mesurées selon le protocole du CEN/TS 15883 dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme EN 16510.

b- Chaudière domestique

Pour une installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement manuel :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
 - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
 - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;

Pour installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement automatique :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
 - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
 - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³ ;

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂ à 1013 mbar.

Ces valeurs calculées à partir des valeurs de rendement, de consommation électrique et d'émission à charge nominale et à charge partielle selon la formule de calcul du règlement (UE) 2015/1189 sont arrondies à l'entier comme le précise ce même règlement.

c- Contrôle des performances

Les performances annoncées des appareils sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants.

Les rapports d'essais sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais), par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les rapports d'essais fournis par le laboratoire doivent mentionner obligatoirement :

- le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion,
- les caractéristiques du combustible,
- pour les appareils visés au a) : le rendement et la température de fumée mesurée dans le tronçon de la mesure ;
- pour les chaudières domestiques :
 - le rendement nominal en pouvoir calorifique supérieur (PCS) et inférieur (PCI), et quand cela s'applique le rendement à charge partielle en PCS
 - les consommations électriques à puissance maximale, en veille, et quand cela s'applique à puissance minimale pour les chaudières domestiques.
- les émissions de monoxyde de carbone, de particules fines, d'oxyde d'azote, de composés organiques volatils à charge nominale et, si nécessaire à charge partielle. Ces émissions sont mesurées à 13% d'O₂ pour les appareils de chauffage individuel indépendants et à 10% d'O₂ pour les chaudières domestiques

Pour les chaudières domestiques :

- si le rapport d'essai ne contient pas le rendement en PCS, ce dernier peut être justifié par une note du fabricant ou du laboratoire en le recalculant à partir du rendement PCI et des caractéristiques du combustible lors de l'essai.
- le respect des exigences est mesuré en prenant les valeurs d'efficacité énergétique saisonnières et d'émissions saisonnières calculées selon les formules du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

ARTICLE 3 : Certificat de conformité

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, toute opération d'installation d'un appareil de chauffage au bois est réalisée par un professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail ou par une personne titulaire du signe de qualité mentionné au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du même code, pour la catégorie de travaux visée au 3° ou au 4° du I de l'article 1er du décret précité, et donne lieu à la délivrance par ce professionnel, d'un certificat attestant de la conformité (ou de la non-conformité) de l'appareil avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

En l'absence de dispositions nationales, ce certificat contient au minimum les informations détaillées à l'annexe 2.

Le certificat de conformité à l'installation est conservé par l'occupant et le propriétaire du logement, du local, du bâtiment ou de la partie de bâtiment équipé de l'appareil pendant toute la durée de vie de l'appareil. Il est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement pendant la même durée.

En cas de vente du logement, ce certificat est intégré au dossier de diagnostic technique en application de l'alinéa 11, paragraphe I de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière

Les distributeurs et installateurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers acquérant ce type de dispositifs quant à l'existence des règles édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En cas de non-conformité constatée, les professionnels mentionnés à l'article 3, en informent l'utilisateur et lui font état des possibilités de renouvellement de son installation en portant à sa connaissance les différentes aides locales ou nationales mobilisables.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 à 4 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 7 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées dans le département de l'Ain ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées en annexe 1 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Ain, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées dans le département de l'Ain, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, seront chargés chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé: Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 : Liste des communes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département de l'Ain listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant :

- Balan,
- Béligneux,
- Beynost,
- Bressoles,
- Dagneux,
- La Boisse,
- Miribel,
- Montluel,
- Neyron,
- Niévroz,
- Pizay,
- Saint-Maurice-de-Beynost,
- Sainte-Croix,
- Thil,
- Tramoyes.

Annexe 2 : Certificat de conformité

Le certificat de conformité mentionne la date et l'adresse d'installation de l'appareil de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière, chaudière domestique...) avec ses marques, référence ainsi que l'identité et les coordonnées de l'installateur.

Il mentionne également les critères, niveaux de performances et modalités de contrôles de celles-ci mentionnés à l'article 2 de l'appareil (efficacité énergétique et les émissions de particules fines, de composés organiques volatils, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure...) et si elles sont conformes ou non aux dispositions de l'arrêté. Le label flamme verte peut également être mentionné.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.